

Strasbourg, le 17 juin 2016

CEPEJ(2016)5PROV
V1.1 – Mise à jour du 17/06/2016

COMMISSION EUROPÉENNE POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE (CEPEJ)

*Groupe de Pilotage du centre SATURN pour la gestion du temps judiciaire
(CEPEJ-SATURN)*

Vers des délais judiciaires européens

Guide de mise en œuvre

Introduction

Comme chacun sait, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable ».

Ce but est à atteindre par les responsables, le personnel des tribunaux, les avocats et avec la collaboration des parties prenantes en s'appuyant sur certains outils, politiques, procédures et actions.

Les **délais-cadre** sont l'un de ces outils. Ils ne sauraient à eux seuls réduire la durée des procédures judiciaires, mais ils se sont révélés utiles dans l'évaluation du fonctionnement et des politiques de la justice, puis dans l'accélération du règlement des litiges.

Les **délais-cadre** peuvent être considérés comme des *outils opérationnels* puisqu'ils sont des indicateurs concrets qui serviront à évaluer dans quelle mesure chaque tribunal et, de manière plus générale, l'administration de la justice, traitent les affaires en temps utile et satisfont au principe de procès équitable dans un délai raisonnable énoncé par la Convention européenne des droits de l'homme.

La **fixation de délais-cadre** est un premier pas indispensable à la mesure et à la comparaison du traitement des affaires, ainsi qu'à une meilleure définition de la notion d'« **arriéré** », à savoir le nombre ou le pourcentage d'affaires qui ne respectent pas le délai imparti ou prévu.

Veillez noter que, dans le présent document, les termes qui suivent sont utilisés dans le sens suivant :

Charge de travail – Il s'agit de l'ensemble du travail que le tribunal, ou un juge, doit accomplir. C'est la somme de toutes les activités menées par un tribunal ou un juge (par exemple, volume d'affaires, tâches de gestion, toute autre activité faisant partie du travail d'un tribunal ou d'un juge).

Volume d'affaires – C'est le nombre d'affaires qu'un tribunal ou un juge doit traiter. C'est la somme des affaires pendantes plus les nouvelles affaires reçues à un moment donné.

Affaires pendantes – C'est le nombre d'affaires qui doivent encore être traitées par le tribunal ou le juge à un moment donné (ex. affaires pendantes au 1^{er} janvier).

Délais-cadre – C'est le nombre ou pourcentage d'affaires qui doivent être résolus dans un certain délai, en tenant compte de l'âge des affaires pendantes. Les délais-cadre sont un outil de gestion qui peut être fixé par les autorités centrales (par ex., Conseil supérieur de la magistrature, Cour suprême, ministère de la Justice, Parlement) et/ou par les tribunaux. Les délais-cadre ne doivent pas être confondus avec les *délais procéduraux ou dates limites de procédure*, qui renvoient à des cas individuels. Les délais procéduraux ou dates limites de procédure sont habituellement fixés par le droit procédural et signifient qu'une action doit être accomplie dans un délai précis sous peine de conséquences juridiques.

Arriéré – C'est le nombre ou pourcentage d'affaires non résolues dans un délai fixé. Par exemple, si le délai a été fixé à 24 mois pour toutes les procédures civiles, l'arriéré est le nombre d'affaires pendantes de plus de 24 mois.

Des délais-cadre devraient être fixés non seulement pour les trois grands domaines du droit (civil, pénal, administratif) mais devraient aussi être progressivement mis en place pour les différentes « catégories d'affaires » que traite le tribunal. Les délais-cadre devraient être adaptés à chaque catégorie d'affaires (par ex., affaires familiales, faillite, travail, etc.) ainsi qu'aux circonstances locales, des difficultés procédurales, des ressources disponibles et l'encadrement législatif.

Malgré cela, un indicateur européen est un guide fondamental afin de développer des délais aux niveaux nationaux et locaux et de commencer à construire une vision partagée des attentes communes en la matière dans l'ensemble de l'Europe.

Il convient également de souligner que les indicateurs et objectifs quantitatifs ne donnent qu'une représentation photographique du fonctionnement des tribunaux et de leurs objectifs, qui ne pourront être atteints que moyennant des ressources, des politiques, des règles et des actions concrètes.

La durée des procédures judiciaires n'est en outre que l'une des trois exigences auxquelles doit satisfaire un système judiciaire, dont le fonctionnement doit être *équitable*, avec *des coûts abordables* et respecter des *délais raisonnables*.

1.1 Méthode utilisée pour fixer les délais-cadre

Les **délais-cadre** proposés ici sont le résultat d'un processus qui a été effectué selon les étapes suivantes : a) analyse des ouvrages spécialisés sur les délais judiciaires ; b) jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ; c) collecte de données et analyse de deux enquêtes soumises à la fois aux correspondants nationaux et aux tribunaux référents de la CEPEJ ; d) discussion des délais-cadre proposés pendant la réunion des tribunaux référents de la CEPEJ de 2014.

Cette méthode permet de proposer trois niveaux de délais-cadre (A, B, C), qui tiennent compte de la grande diversité des situations dans les Etats membres.

En se fondant sur les données disponibles, nous sommes conscients que certains pays ne seront pas capables de respecter les délais proposés, tandis que d'autres pourront probablement bien mieux faire. Les trois délais-cadre proposés ici sont la synthèse de différentes situations que nous avons rencontrées dans le cadre de recherches empiriques. Chaque pays peut établir ses propres délais-cadre.

Ces **délais-cadre** sont par ailleurs susceptibles de s'appliquer à chaque **instance** de la procédure judiciaire (première instance, appel, cour suprême). Par exemple, le délai-cadre de niveau C pourra être réaliste pour les tribunaux de première instance, au moins en tant que point de départ, tandis que le délai-cadre de niveau A pourra être utilisé par les cours suprêmes.

1.2 Principaux objectifs et perspectives d'évolution

Nous pensons que ces **délais-cadre** représentent un compromis pragmatique des situations et contextes très différents rencontrés dans les divers Etats membres. Ils doivent être considérés comme des objectifs que devront petit à petit atteindre tous les Etats membres, dans un effort de promotion des services de justice et de rapprochement de la durée des procédures juridictionnelles dans toute l'Europe.

Cela signifie que l'objectif global pour tous les Etats membres du Conseil de l'Europe devrait être d'atteindre la série de **délais-cadre de niveau A** pour toutes les procédures, en suivant une approche progressive qui passe par les délais-cadre de niveau B et C.

Les **délais-cadre** proposés devraient être considérés comme des repères européens pour les Etats membres : chacun adoptera ensuite son propre dispositif à l'échelon du pays, du district et du tribunal, en fonction de chaque contexte.

Il convient également de souligner que les **délais-cadre** proposés sont des outils de gestion, qui traitent du volume d'affaires consolidé d'un tribunal ou d'un système judiciaire, et ne sont donc pas censés être considérés de quelque manière que ce soit comme une garantie pour éviter une condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le critère du délai raisonnable prévu à l'article 6 porte sur chaque affaire individuellement. Cela signifie que c'est la Cour européenne des droits de l'homme (CEDJ) qui est l'institution chargée d'évaluer si une affaire a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La première série de **délais-cadre** est censée s'appliquer à trois grandes « familles » d'affaires (civiles, pénales, administratives). A l'avenir, il est envisagé de proposer des délais-cadre pour les différentes catégories d'affaires.

1.3 Champ d'application

Dans l'état actuel des choses, ce modèle de délais-cadre n'englobe pas la **procédure d'exécution**, en raison de sa complexité et de sa variabilité d'un pays à l'autre. Il n'en faut pas moins rappeler que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme l'inclut dans l'appréciation de la durée excessive d'une procédure juridictionnelle.

De même, les **délais-cadre** s'appliquant aux **affaires pénales** ne tiennent pas compte de la phase d'instruction ou « avant-procès », mais ils envisagent l'affaire dès lors que le tribunal en est saisi. Il convient

néanmoins de rappeler que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme l'inclut dans l'appréciation de la durée excessive d'une procédure juridictionnelle.

Par conséquent, pour ces délais, la **date de début** de chaque affaire devrait être le jour où le tribunal en est saisi, tandis que les affaires peuvent être définies comme **traitées** lorsque le tribunal a pris une « décision définitive », ce qui signifie que l'affaire est close.

Pour les affaires civiles, nous avons proposé **d'exclure** du décompte toutes les affaires non contentieuses (non litigieuses) (ex. « paiement ou injonctions », tutelle, etc.), qui suivent habituellement une procédure particulière et peuvent avoir un délai de jugement très différent.

2. Description des délais-cadre

Chaque **délai-cadre** se décompose en deux étapes (par exemple un délai-cadre de niveau A pour les affaires civiles : 75% traitées en l'espace de 12 mois, 95 % traitées en l'espace de 18 mois), ce qui signifie qu'ils peuvent être pleinement respectés si les deux pourcentages sont atteints ou partiellement atteints. Si, par exemple, le premier pourcentage n'a pas été réalisé, mais le second a été réalisé (par exemple, 65 % des affaires traitées dans les 12 mois, puis 95 % traitées en 18 mois), le délai-cadre de niveau A est partiellement accompli. Si aucun des deux pourcentages n'est réalisé, le délai-cadre n'est pas atteint.

Les tribunaux doivent aussi traiter des affaires très complexes qui peuvent nécessiter du temps supplémentaire. Pour cette raison, il existe un **pourcentage « tampon » de 5 % uniquement pour les affaires très complexes** qui ne sont pas censées être incluses dans les délais-cadre, qui concernent donc 95 % du volume total des affaires du tribunal. Cependant, les affaires bénéficiant de ce tampon nécessitent qu'on leur accorde une attention très spéciale le plus tôt possible dans chaque série de délais-cadre.

Les tribunaux pourraient également respecter différents délais-cadre pour différentes catégories d'affaires. Par exemple, un tribunal pourrait respecter les délais-cadre de niveau A au civil, les délais-cadre de niveau B au pénal, ainsi que des délais-cadre de niveau A en matière d'affaires familiales mais de niveau C pour les faillites.

DELAIS-CADRE DE NIVEAU A

Délais-cadre de niveau A pour les affaires civiles contentieuses

75 % de toutes les affaires civiles devraient être traitées en l'espace de **12 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 75 % de toutes les affaires civiles pendantes ne devraient pas être inscrites au rôle depuis plus de 12 mois).

95 % de toutes les affaires civiles devraient être traitées en l'espace de **18 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 95 % de toutes les affaires civiles pendantes ne devraient pas être inscrites au rôle depuis plus de 18 mois).

Tampon

5 % des affaires civiles pendantes très complexes pourraient être inscrites au rôle depuis plus de **18 mois**.

Délais-cadre de niveau A pour les affaires administratives

75 % de toutes les affaires administratives devraient être traitées en l'espace de **12 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 75% de toutes les affaires administratives ne devraient pas être inscrites au rôle depuis plus de 12 mois).

95 % de toutes les affaires administratives devraient être traitées en l'espace de **18 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 95% de toutes les affaires pendantes ne devraient pas être inscrites au rôle depuis plus de 18 mois).

Tampon

5 % des affaires administratives pendantes très complexes pourraient être inscrites au rôle depuis **plus de 18 mois**.

Délais-cadre de niveau A pour les affaires pénales

75% de toutes les affaires pénales devraient être traitées en l'espace de **6 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 75% de toutes les affaires pénales pendantes ne devraient pas être inscrites au rôle depuis plus de six mois).

95% de toutes les affaires pénales devraient être traitées en l'espace de **12 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 95% de toutes les affaires pénales pendantes ne devraient pas être inscrites au rôle depuis plus de 12 mois).

Tampon

5% des affaires pénales pendantes très complexes pourraient être inscrites au rôle depuis **plus de 18 mois**.

DELAIS-CADRE DE NIVEAU B

Délais-cadre de niveau B pour les affaires civiles contentieuses

75 % de toutes les affaires civiles devraient être traitées en l'espace de **18 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 75 % de toutes les affaires civiles pendantes ne devraient pas être inscrites au rôle depuis plus de 18 mois).

95 % de toutes les affaires civiles devraient être traitées en l'espace de **24 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 95 % de toutes les affaires civiles pendantes ne devraient pas être inscrites au rôle depuis plus de 24 mois).

Tampon

5 % des affaires civiles pendantes très complexes pourraient être inscrites au rôle depuis **plus de 24 mois**.

Délais-cadre de niveau B pour les affaires administratives

75 % de toutes les affaires administratives devraient être traitées en l'espace de **18 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 75% de toutes les affaires administratives pendantes ne devraient pas être inscrites au rôle depuis plus de 18 mois).

95 % de toutes les affaires administratives devraient être traitées en l'espace de **24 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 95% de toutes les affaires administratives pendantes ne devraient pas être inscrites au rôle depuis plus de 24 mois).

Tampon

5 % des affaires administratives pendantes très complexes pourraient être inscrites au rôle depuis **plus de 24 mois**.

Délais-cadre de niveau B pour les affaires pénales

75% de toutes les affaires pénales devraient être traitées en l'espace de **12 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 75% de toutes les affaires pénales pendantes ne devraient pas être inscrites au rôle depuis plus de 12 mois).

95% de toutes les affaires pénales devraient être traitées en l'espace de **18 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 95% de toutes les affaires pénales pendantes ne devraient pas être inscrites au rôle depuis plus de 18 mois).

Tampon

5% des affaires pénales pendantes très complexes pourraient être inscrites au rôle depuis **plus de 18 mois**.

DELAIS-CADRE DE NIVEAU C

Délais-cadre de niveau C pour les affaires civiles contentieuses

75 % de toutes les affaires civiles devraient être traitées en l'espace de **24 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 75 % de toutes les affaires civiles pendantes ne devraient pas être inscrites au rôle depuis plus de 24 mois).

95 % de toutes les affaires civiles devraient être traitées en l'espace de **30 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 95 % de toutes les affaires civiles pendantes ne devraient pas être inscrites au rôle depuis plus de 30 mois).

Tampon

5 % des affaires civiles pendantes très complexes pourraient être inscrites au rôle depuis **plus de 30 mois**.

Délais-cadre de niveau C pour les affaires administratives

75 % de toutes les affaires administratives devraient être traitées en l'espace de **24 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 75% de toutes les affaires administratives pendantes ne devraient pas être inscrites au rôle depuis plus de 24 mois).

95 % de toutes les affaires administratives devraient être traitées en l'espace de **30 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 95% de toutes les affaires administratives pendantes ne devraient pas être inscrites au rôle depuis **plus de 30 mois**).

Tampon

5 % des affaires administratives pendantes très complexes pourraient être inscrites au rôle depuis **plus de 30 mois**.

Délais-cadre de niveau C pour les affaires pénales

75% de toutes les affaires pénales devraient être traitées en l'espace de **18 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 75% de toutes les affaires pénales pendantes ne devraient pas être inscrites au rôle depuis plus de 18 mois).

95% de toutes les affaires pénales devraient être traitées en l'espace de **24 mois** à partir de la date de leur inscription au rôle.

(Autre mode de calcul possible : 95% de toutes les affaires pénales pendantes ne devraient pas être inscrites au rôle depuis plus de 24 mois).

Tampon

5% des affaires pénales pendantes très complexes pourraient être inscrites au rôle depuis **plus de 24 mois**.

DELAIS-CADRE : TABLEAU (RESUME)

POURCENTAGE D'AFFAIRES TRAITEES (PENDANTES) DANS LE CADRE DES TROIS SERIES DE DELAIS

	CIVIL		ADMINISTRATIF		PENAL	
	75%	95%	75%	95%	75%	95%
DELAIS NIVEAU A	12 mois	18 mois	12 mois	18 mois	6 mois	12 mois
DELAIS NIVEAU B	18 mois	24 mois	18 mois	24 mois	12 mois	18 mois
DELAIS NIVEAU C	24 mois	30 mois	24 mois	30 mois	18 mois	24 mois

3. Méthodologie de mise en œuvre des délais-cadre

Nous décrivons ici les étapes concrètes indispensables pour mettre en œuvre les normes relatives aux délais-cadre devant un tribunal. Nous distinguons trois étapes principales : 1) le diagnostic de la situation actuelle, 2) la fixation de délais pour le tribunal, 3) le suivi des délais.

Sur la base de ce suivi, le tribunal sera ensuite en mesure de fixer des délais-cadre différents pour son activité future (par exemple dans l'année à venir), en tentant d'atteindre de manière constante les délais-cadre de niveau A, pour l'ensemble de ses affaires.

3.1 Etape 1 : diagnostic de la situation actuelle

Premièrement, le tribunal doit définir sa propre situation concernant les longueurs de la procédure pour les trois différents types de procédure (civile, administrative et pénale) et si possible pour les différentes catégories d'affaires représentatives dans l'activité du tribunal (famille, travail, contrats, délits etc.)

Ce diagnostic pourrait être réalisé sur les 3 (voire 5) dernières années afin d'obtenir une vision claire de l'activité du tribunal.

L'exemple ci-dessous concerne les affaires civiles mais des tables identiques pourraient être renseignées pour les affaires administratives ou pénales, ainsi que pour les sous-catégories d'affaires spécifiques.

TABLE – Age des affaires civiles pendantes des 3 dernières années

Affaires civiles et commerciales contentieuses de l'année 2014						
	Moins de 12 mois	Entre 12 et 18 mois	Entre 18 et 24 mois	Entre 24 et 30 mois	Plus de 30 mois	Total d'affaires pendantes
Affaires pendantes	500	200	250	50	0	1000
Pourcentage	50	20	25	5	0	100
Délai-cadre niveau A	25	5	arriéré			
Suivi	-25	-25	-25			
Délai-cadre niveau B		25	5	arriéré		
Suivi		-5	0	0		
Délai-cadre niveau C			25	5	arriéré	
Suivi			20	5	0	

Affaires civiles et commerciales contentieuses de l'année 2013						
	Moins de 12 mois	Entre 12 et 18 mois	Entre 18 et 24 mois	Entre 24 et 30 mois	Plus de 30 mois	Total d'affaires pendantes
Affaires pendantes	400	300	100	50	50	900
Pourcentage	44	33	11	6	6	100
Délai-cadre niveau A	25	5	arriéré			
Suivi	-31	-17	-17			
Délai-cadre niveau B		25	5	arriéré		
Suivi		3	-6	-6		
Délai-cadre niveau C			25	5	arriéré	
Suivi			14	-1	-1	

Affaires civiles et commerciales contentieuses de l'année 2012						
	Moins de 12 mois	Entre 12 et 18 mois	Entre 18 et 24 mois	Entre 24 et 30 mois	Plus de 30 mois	Total d'affaires pendantes
Affaires pendantes	700	100	200	50	0	1050
Pourcentage	67	10	19	5	0	100
Délai-cadre niveau A	25	5	arriéré			
Suivi	-8	-19	-19			
Délai-cadre niveau B		25	5	arriéré		
Suivi		1	0	0		
Délai-cadre niveau C			25	5	arriéré	
Suivi			20	5	0	

3.2 Etape 2 : fixer et mettre en œuvre les délais-cadre

Lorsque le tribunal connaît l'âge des affaires pendantes pour les trois types d'affaires (civiles, administratives et pénales), et éventuellement pour les catégories spécifiques, il est possible de choisir un nouveau délai-cadre réaliste pour l'année à venir.

Les délais-cadre des tribunaux ne sont pas toujours immédiatement en accord avec les objectifs fixés par la loi ou les autorités judiciaires supérieures (juridiction supérieure, haut conseil de la justice). Dans ce cas, les délais-cadre sont des étapes intermédiaires permettant d'atteindre les plus strictes échéances des délais mentionnés ci-dessus ou les exigences légales relatives à la durée des procédures.

Sur la base des exemples de données recueillies dans les tableaux ci-dessus, le tribunal pourrait choisir le délai-cadre de niveau B, qui n'a pas été pleinement atteint durant les 3 années considérées, mais qui semble un objectif réalisable.

Des délais-cadre plus spécifiques pour certaines catégories peuvent être fixés, si le tribunal détient des données sur ces catégories spécifiques.

3.3 Etape 3 : suivi

Au moins à la fin de chaque année, le tribunal remplit le tableau ci-dessous afin de surveiller si les délais-cadre sont atteints. Il pourrait être très utile de surveiller la situation non seulement à la fin de l'année, mais aussi souvent que possible, de préférence tous les trois mois afin de détecter les problèmes plus tôt et de prendre des mesures (voir en particulier les lignes directrices SATURN sur la gestion du temps judiciaire) pour atteindre les délais-cadre fixés.

Seule la colonne « Affaires pendantes » de la table « Âge des affaires pendantes à une certaine date » est à remplir. Les pourcentages et les arriérés, qui sont le pourcentage d'affaires pendantes qui n'ont pas été résolus dans le délai, sont automatiquement calculés par la feuille de calcul ci-jointe (cf annexe). Un nombre négatif indique le pourcentage d'affaires qui sont l'arriéré du tribunal.

S'il y a un arriéré, des stratégies et des décisions doivent être déterminées afin de prévenir ou au moins diminuer cet arriéré.

Les deux exemples suivants tentent d'illustrer les concepts de délais d'arriéré. Les données ont été adaptées aux 3 types de délais identifiés.

Exemple 1

Affaires civiles et commerciales contentieuses pendantes au [DATE]						
	Moins de 12 mois	Entre 12 et 18 mois	Entre 18 et 24 mois	Entre 24 et 30 mois	Plus de 30 mois	Total d'affaires pendantes
Affaires pendantes	250	700	50	0	0	1000
Pourcentage	25	70	5	0	0	100
Délai-cadre niveau A	25	5	arriéré			
Suivi	-50	0	0			
Délai-cadre niveau B		25	5	arriéré		
Suivi		20	5	0		
Délai-cadre niveau C			25	5	arriéré	
Suivi			25	5	0	

--	--	--	--	--	--	--

La table indique que :

Le délai-cadre de niveau A (75% des affaires réglées en 12 mois, 95% en 18 mois) n'est accompli que partiellement, puisque seulement 25% des affaires ont été résolues dans les 12 mois au lieu 75% attendus. Même si 95% des affaires sont ensuite résolues dans les 18 mois, il en reste 5% dans la « zone tampon » (affaires pendantes de plus de 18 mois). Dans ces conditions, l'arriéré est égal à zéro.

Le délai-cadre de niveau B (75% des cas réglés en 18 mois, 95% en 24 mois) est entièrement atteint, il n'y a donc pas d'arriéré.

Le délai-cadre de niveau C (75% des cas réglés en 24 mois, 95% en 30 mois) est entièrement atteint, il n'y a donc pas d'arriéré.

Exemple 2

Affaires civiles et commerciales contentieuses pendantes au [DATE]						
	Moins de 12 mois	Entre 12 et 18 mois	Entre 18 et 24 mois	Entre 24 et 30 mois	Plus de 30 mois	Total d'affaires pendantes
Affaires pendantes	400	350	150	50	50	1000
Pourcentage	40	35	15	5	5	100
Délai-cadre niveau A	25	5	arriéré			
Suivi	-35	-20	-20			
Délai-cadre niveau B		25	5	arriéré		
Suivi		0	-5	-5		
Délai-cadre niveau C			25	5	arriéré	
Suivi			15	0	0	

La table indique que :

Le délai-cadre de niveau A n'est pas atteint. L'arriéré est de 20% des affaires pendantes, avec 40% (au lieu de 25%) d'affaires pendantes dans les 12 mois et 25% (au lieu de 5%) dans les 18 mois.

Le délai-cadre de niveau B est partiellement accompli. Seulement 25% des affaires restent pendantes après 18 mois (délai atteint) mais 10% (au lieu de 5%) des affaires sont encore pendantes après 24 mois. En conséquence, l'arriéré est de 5%.

Le délai-cadre de niveau C est atteint. 5% des affaires pendantes se trouvent dans un délai supérieur à 30 mois, ce qui se situe dans la « zone tampon ».

La même structure de table est susceptible d'être utilisée pour l'ensemble des catégories d'affaires afin de fixer et de suivre les délais.

Sur la base de ce processus de suivi, le tribunal peut ajuster ses délais au moins une fois dans l'année, en tendant de se rapprocher du délai niveau A, en mettant en place des stratégies et des actions permettant d'atteindre ce but.

ANNEXE : Modèle de tableau Excel à compléter

Merci de vous référer au fichier Excel "[5 2016 ANNEX Data Entry Timeframes - FR.xlsx](#)"

The screenshot shows an Excel spreadsheet with the following structure:

- Form fields (rows 2-5):**
 - 2. Pays :
 - 3. Tribunal :
 - 4. Service :
- Section 1: Affaires civiles et commerciales contentieuses pendantes au [DATE] (rows 8-11)**

	Moins de 12 mois	Entre 12 et 18 mois	Entre 18 et 24 mois	Entre 24 et 30 mois	Plus de 30 mois	Total d'affaires pendantes
Affaires pendantes	400	350	150	50	50	1000
Pourcentage	40	35	15	5	5	100
- Section 2: Catégorie d'affaires... (rows 23-26)**

	Moins de 12 mois	Entre 12 et 18 mois	Entre 18 et 24 mois	Entre 24 et 30 mois	Plus de 30 mois	Total d'affaires pendantes
Affaires pendantes	10	20	30	40	50	150
Pourcentage	7	13	20	27	33	100
- Section 3: Catégorie d'affaires... (rows 38-41)**

	Moins de 12 mois	Entre 12 et 18 mois	Entre 18 et 24 mois	Entre 24 et 30 mois	Plus de 30 mois	Total d'affaires pendantes
Affaires pendantes	10	20	30	40	50	150
Pourcentage	7	13	20	27	33	100